

Règlement d'examen

Certification Module M2 spécialisation Médecine Ayurvédique

Rédigé par l'organisation responsable - TO Ayurveda-Médecine CH
Première approbation le : 29.01.2019
Révision : 31.03.2023
Révision : 01.06.2026

Contact
Franz Rutz
Président TO Ayurveda-Médecine CH
c/o Veda Haus
Chrummweid 1
6026 Rain LU

Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	But de la certification du module.....	3
1.2	Relation entre le certificat module 2 et l'EPS (Examen Professionnel Supérieur).....	3
2	Organisation.....	3
2.1	Organisation faîtière.....	3
2.2	La commission d'examen CE.....	3
2.3	Les expertes en cheffe, les experts en chef.....	4
2.4	Examinatrices, examinateurs.....	4
a)	participent à la partie pratique et orale de l'examen et l'évaluent ;.....	4
b)	participent à la formation des examinatrices/examinateurs ;.....	4
c)	participent à l'évaluation de la certification du module.....	4
2.5	Commission de recours.....	4
2.6	Secrétariat d'examen.....	4
2.7	Supervision / public.....	5
3	Annonce, inscription, admission, coûts.....	5
3.1	Annonce.....	5
3.2	Inscription.....	5
3.3	Admission.....	5
3.4	Coûts.....	6
4	Déroulement de l'examen.....	6
4.1	Parties de l'examen.....	6
4.2	Contenu de l'examen.....	6
4.3	Convocation.....	6
4.4	Désistement.....	7
4.5	Non-admission et exclusion.....	7
4.6	Supervision de l'examen, examinatrices, examinateurs.....	7
5	Evaluation de l'examen.....	8
5.1	Généralités.....	8
5.2	Conditions pour réussir.....	8
5.3	Séance de qualification.....	8
5.4	Communication des résultats.....	8
5.5	Répétition de l'examen.....	9
6	Droit de regard, recours.....	9
6.1	Consultation des dossiers.....	9
6.2	Possibilités de recours et voies de recours.....	9
7	Dispositions finales.....	9
7.1	Entrée en vigueur.....	9

1 Généralités

1.1 But de la certification du module

1.1.1 La certification du module M2 teste les connaissances, les compétences et les attitudes selon les définitions des ressources de la spécialisation et de la description du module M2.

1.2 Relation entre le certificat module 2 et l'EPS (Examen Professionnel Supérieur)

1.2.1 La certification du module M2 est une composante de l'architecture d'examen de l'examen professionnel supérieur modularisé „naturopathe“ (EPS Naturopathe) avec diplôme fédéral.

1.2.2 L'ensemble des certifications des modules réussis (M1-M6) conduit au "Certificat OrTra MA et, est ainsi une des conditions d'admission à l'EPS (Examen Professionnel Supérieur).

2 Organisation

2.1 Organisation faîtière

2.1.1 Les organisations professionnelles ayurvédiques représentées dans l'Of Ayurveda-Médecine Suisse et les prestataires de formation ayurvédique sont responsables de l'organisation et du contenu (lors de la mise en œuvre annuelle) de l'examen de certification du module M2 médecine ayurvédique, qui est supervisé par l'OrTra MA.

2.1.2 L'organisation faîtière a chargé la commission d'examen (CE), la commission de recours (CR) et les examinateurs de la mise en œuvre de l'examen M2.

2.2 La commission d'examen CE

2.2.1 La commission d'examen (CE) est composée d'un(e) dirigeant(e) et d'au moins deux à quatre autres membres au maximum. Les membres de la commission d'examen (CE) sont élus par l'Of Ayurveda-Médecine CH pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible. La moitié au maximum des membres du jury d'examen peut être composée de représentants des organismes de formation.

2.2.2 La Commission d'examen se constitue d'elle-même. En cas d'égalité des voix, c'est celle de la CE qui fait foi.

2.2.3 Tâches de la commission d'examen CE

- a) examine périodiquement le règlement d'examen M2 ainsi que les directives et les met à jour sous réserve de l'approbation de l'organisation faîtière ;
- b) vérifie et approuve le blueprint ;
- c) détermine la date et le lieu de l'examen de certification du module et l'organise en collaboration avec le secrétariat de l'examen ;
- d) détermine le programme d'examen, les instruments de l'examen et les critères d'évaluation ;
- e) initie la mise à jour, l'extension et la mise à disposition des questions et des tâches d'examen par les auteurs et les examinateurs ;
- f) en collaboration avec l'experte en cheffe / l'expert en chef, elle sélectionne les examinatrices/examineurs et les forme à leur tâche ;
- g) emploie les examinatrices/examineurs dans le processus d'examen ;
- h) décide de l'admission à l'examen de certification du module ;
- i) décide de l'exclusion de l'examen de certification ;

- j) évalue l'examen de certification du module en tenant compte de l'évaluation effectuée par les examinatrices/examineurs et décide de la délivrance des certificats du module ;
- k) évalue les résultats des tests et les statistiques et, en collaboration avec l'experte en cheffe/expert en chef, détermine la clé de l'évaluation ;
- l) vérifie périodiquement l'actualité de la certification du module et, au besoin, entreprend sa révision ;
- m) rend compte de ses activités à l'organisation faîtière compétente ;
- n) assure le développement et le maintien de la qualité de la certification du module ;
- o) détermine annuellement le nombre et le type de questions à rendre publiques aux fournisseurs de services éducatifs et aux candidats potentiels.

2.3 Les expertes en cheffe, les experts en chef

2.3.1 L'experte en cheffe/expert en chef est élu(e) par l'Of Ayurvêda-Médecine CH à la demande de la CE pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible.

2.3.2 Experte en cheffe, expert en chef

- a) Avec la CE, il/elle décide de l'inclusion des questions d'examen dans le pool de questions et justifie le rejet de questions d'examen ;
- b) Il/elle sélectionne les questions d'examen et les tâches à accomplir pour la certification du module en collaboration avec les examinatrices/examineurs et la CE ;
- c) Il/elle informe le CE des lacunes dans le pool de questions et dans le processus d'examen ;
- d) Il/elle prend position sur les requêtes de la CE ;
- e) Il/elle participe à la poursuite du développement de la certification du module M2.

2.4 Examinatrices, examineurs

2.4.1 Les examinatrices/examineurs sont élu(e)s par le jury d'examen. Elles/ils s'engagent pour un mandat d'au moins 2 ans. La réélection est possible.

2.4.2 Les examinatrices/examineurs ne peuvent pas être en même temps membres de la commission d'examen.

2.4.3 Les examinatrices, les examineurs

- a) participent à la partie pratique et orale de l'examen et l'évaluent ;
- b) participent à la formation des examinatrices/examineurs ;
- c) participent à l'évaluation de la certification du module.

2.5 Commission de recours

2.5.1 La commission de recours de l'Of Ayurvêda-Médecine CH s'occupe des recours en première instance contre les décisions de la commission d'examen, en particulier concernant :

- a) la non-admission des candidats à la certification du module M2 ;
- b) l'exclusion des candidates/candidats de la certification du module M2 ;
- c) la non réussite des parties de l'examen M2 et du refus du certificat de module M2.

2.6 Secrétariat d'examen

2.6.1 Le secrétariat de l'Of Ayurvêda-Médecine CH prend en charge les tâches du secrétariat de l'examen.

2.6.2 Le secrétariat d'examen

- a) est responsable de l'ensemble de l'organisation de l'examen ;
- b) prend en charge les tâches administratives liées à l'organisation et à la mise en œuvre de la certification du module M2 ;

- c) est le point de contact des candidates/candidats, accepte les requêtes et fournit des renseignements ;
- d) assure la communication entre les organes de l'organisation faîtière et l'OrTra MA.

2.7 Supervision / public

2.7.1 L'examen est supervisé par l'OrTra MA; il n'est pas ouvert au public.

2.7.2 Sur décision de la CE, les représentants d'autres organisations peuvent être admis à l'observation de l'examen. Les représentants de la CE peuvent observer l'examen sans préavis.

2.7.3 Les observatrices/observateurs ne doivent avoir aucune influence sur le jugement des performances des candidates/candidats à l'examen.

3 Annonce, inscription, admission, coûts

3.1 Annonce

3.1.1 Le module M2 est annoncé au moins une fois par an et au moins quatre mois à l'avance dans les trois langues officielles allemand, français et italien. (Sous réserve 4.3.3).

3.1.2 L'annonce informe sur

- les dates d'examen
- les frais d'inscription et d'examen
- le bureau d'inscription
- la date limite d'inscription
- le déroulement de l'examen

3.1.3 Des informations telles que le règlement d'examen et le guide sur le règlement d'examen peuvent être téléchargés sur le site web de l'Of Ayurvédica-Médecine CH.

3.2 Inscription

3.2.1 L'inscription se fait en ligne via un lien sur le site internet de l'Of Ayurvédica-Médecine CH.

3.2.2 La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Preuve du suivi des cours du module M2 chez un organisme de formation accrédité par l'OrTra MA ou une confirmation équivalente de la CoAQ (Commission Assurance qualité) ;
- b) « Certificat d'assurance AVS-IV » ou « carte suisse d'assurance-maladie LAMal » avec numéro AVS à 13 chiffres ;
- c) Indication de la langue de l'examen (d/i/f) ;
- d) Copie d'une carte d'identité officielle en cours de validité avec photo.

3.3 Admission

3.3.1 Les personnes suivantes sont admises à la certification du module :

- a) Les personnes en possession de l'attestation du suivi des cours du module M2 « Médecine Ayurvédique » d'un prestataire de formation accrédité par l'OrTra MA

ou

d'une attestation d'équivalence de suivi du module M2 « Médecine Ayurvédique » de l'OrTra MA

b) Les personnes qui ont payé les frais d'inscription et les frais d'examen.

3.4 Coûts

3.4.1 La candidate/ le candidat paie les frais d'inscription requis lors de son inscription.

3.4.2 La candidate/ le candidat paie les frais d'examen après confirmation de son admission.

3.4.3 L'Of Ayurvêda-Médecine CH détermine les coûts et les publie dans le barème des honoraires.

Les frais éventuels de matériel sont prélevés séparément. Ils sont à la charge des candidates/candidats.

3.4.4 Les candidates/candidats qui, conformément à l'article 4.4, doivent se retirer du module M2 dans les délais fixés ou pour des raisons excusables, se verront rembourser le montant payé après déduction des droits d'inscription et des frais engagés.

3.4.5 Toute personne qui ne réussit pas la certification du module M2 n'a pas droit au remboursement des frais.

3.4.6 Toute personne exclue de l'examen (voir 4.5.2) n'a pas droit au remboursement des frais.

3.4.7 Celles/ceux qui ne sont pas admis(es) (voir 4.5.1) n'ont pas droit au remboursement des frais d'inscription.

3.4.8 L'Of Ayurvêda-Médecine CH détermine les coûts pour les parties de l'examen à répéter dans chaque cas.

3.4.9 Les frais de voyage, d'hébergement, de repas et d'assurance pendant l'examen sont à la charge des candidates/candidats.

4 Déroulement de l'examen

4.1 Parties de l'examen

4.1.1 Le module M2 se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique et orale.

4.1.2 Les parties écrites et pratiques/orales de l'examen sont examinées à des jours différents et indépendamment du résultat d'une partie M2 déjà réussie.

4.2 Contenu de l'examen

4.2.1 Le contenu de base de la certification du module M2 Médecine Ayurvédique comprend les ressources Médecine Ayurvédique, les suppléments de ressources (le document de base, la liste des plantes médicinales et des formulations) ainsi que les détails décrits dans le guide d'examen (sous GE 4.2).

4.3 Convocation

4.3.1 Les candidates/candidats peuvent se faire tester dans l'une des trois langues officielles suivantes : allemand, français ou italien.

4.3.2 Les candidates/candidats seront invités(es) par écrit au moins 30 jours avant le début de la certification du module M2. La convocation contient le programme de l'examen

avec des informations sur le lieu et la date de l'examen du module M2 ainsi que sur les aides autorisées et à apporter.

- 4.3.3 L'Of Ayurvéda-Médecine CH peut reporter un examen de module M2 une fois seulement pour l'année suivante si les critères suivants ne sont pas remplis :
- un minimum de 10 candidat(e)s qui remplissent les conditions d'admission
 - et un minimum de 5 candidat(e)s par langue officielle.
- L'Of Ayurvéda-Médecine CH doit communiquer le report aux candidat(e)s inscrit(e)s au plus tard quatre semaines après la date limite d'inscription.

4.4 Désistement

- 4.4.1 Les candidates/candidats peuvent se désister jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

- 4.4.2 Plus tard, un retrait n'est possible que s'il y a une raison excusable. Les motifs excusables comprennent notamment :

- a) Maternité ou naissance de son enfant
- b) Maladie ou accident ;
- c) Décès parmi les proches ;
- d) Service militaire, protection civile ou service civil imprévu.

- 4.4.3 Le retrait de l'examen doit être notifié et documenté par écrit sans délai au secrétariat de l'examen.

4.5 Non-admission et exclusion

- 4.5.1 Les candidates/candidats qui fournissent sciemment de fausses informations en relation avec les conditions d'admission, soumettent une preuve de participation au module M2 qu'elles/ils n'ont pas obtenue elles-mêmes/eux-mêmes, ou tentent de tromper l'organisation faïtière d'une autre manière, ne seront pas admis à la certification du Module M2 Médecine Ayurvédique.

- 4.5.2 En tout état de cause, l'examen est considéré comme échoué si les candidates/candidats

- a) utilisent des aides non admises ;
- b) violent gravement la discipline de l'examen ;
- c) essaient de tromper les examinatrices/examineurs.

- 4.5.3 Une exclusion de la partie concernée de l'examen doit être ordonnée par la CE de l'organisation qui parraine l'examen. Jusqu'à ce qu'une décision juridiquement valable ait été prise, les candidats ont le droit de passer la certification du module sous réserve

4.6 Supervision de l'examen, examinatrices, examinateurs

- 4.6.1 La partie écrite de l'examen doit être supervisée par au moins un superviseur. Elle consigne ses observations par écrit dans un protocole.

- 4.6.2 La partie pratique et orale de l'examen est effectuée par au moins une examinatrice/un examinateur par poste d'examen. Elles/ils prennent des notes sur tout entretien éventuel d'examen et sur la procédure d'examen, et évaluent les performances. Dans le cas de deux examinateurs, l'un a la fonction d'expert en chef et l'autre celle de co-expert.

Les membres de la famille ainsi que les supérieurs actuels et anciens, les collègues du candidat, de la candidate sont exclus comme examinatrice/examinateur.

5 Evaluation de l'examen

5.1 Généralités

5.1.1 L'évaluation de la certification du module M2 et / ou des différentes parties de l'examen est notée « réussi » ou « échoué ».

5.1.2 Les tâches de chaque partie de l'examen sont évaluées à l'aide de points dont la somme donne la mention de la partie respective de l'examen.

5.1.3 Le jury d'examen détermine la clé d'évaluation respective pour les parties de l'examen et détermine la note de passage.

5.2 Conditions pour réussir

5.2.1 La certification du module est considérée comme réussie si chaque partie de l'examen a obtenu la mention « réussi ».

5.2.2 La certification du module est considérée comme échouée

- si la candidate/candidat s'est vu accorder la mention « échoué » dans au moins une partie de l'examen ;
- ne se retire pas en temps voulu ou sans motif excusable avant l'examen ou une partie de l'examen ;
- démissionne sans motif valable après le début d'une partie de l'examen ;
- a dû être exclu de l'examen (selon 4.5.2).

5.2.3 La CE décide seule de la réussite de l'examen du module sur la base des performances.

5.3 Séance de qualification

5.3.1 A l'issue de l'examen, le jury d'examen décide de l'attribution des certificats du module. La CoAQ AM sera invitée à temps à cette réunion.

5.3.2 Les enseignants, les parents, les partenaires commerciaux ainsi que les supérieurs actuels et anciens, les employés du candidat ne prendront pas part à la décision d'attribution du certificat du module M2.

5.4 Communication des résultats

5.4.1 L'organisation faîtière informe par écrit tous les candidats du résultat de l'examen.

5.4.2 Le résultat de l'examen peut au moins montrer ce qui suit :

- a) Réussite ou non réussite de la certification du module ;
- b) Les mentions de jugement dans les différentes parties de l'examen à la fin du module ;
- c) L'instruction sur les voies de recours en cas d'échec de la conclusion du module.

5.4.3 Le certificat de module M2 pour la certification réussie du module M2 est délivré par l'OrTra MA à la demande de l'organisation faîtière.

5.4.4 Le certificat de module M2 est valable cinq ans à compter de la date d'achèvement du module pour obtenir le certificat OrTra MA (le résumé de toutes les certifications des modules M1 - M6). Si ce délai n'est pas respecté, la certification du module expire et doit être répétée pour obtenir le certificat OrTra MA.

5.5 Répétition de l'examen

- 5.5.1 Toute personne qui n'a pas réussi une partie de l'examen de certification du module M2 peut le répéter deux fois. Les parties de l'examen qui n'ont pas été réussies doivent être repassées dans les 2 ans suivant l'annonce des résultats de l'examen.
- 5.5.2 L'inscription et l'admission sont soumises aux mêmes conditions de base que pour la première certification du module.

6 Droit de regard, recours

6.1 Consultation des dossiers

- 6.1.1 En cas de jugement « non réussi », les documents d'examen ne peuvent être consultés qu'une seule fois. Le candidat peut emmener avec lui une autre personne de confiance pour leur consultation.

6.2 Possibilités de recours et voies de recours

- 6.2.1 Un recours peut être introduit auprès de la commission de recours de l'organisation faîtière dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision de l'organisation faîtière de refuser l'admission à la certification du module ou de refuser la certification du module est prise.
- 6.2.2 La commission de recours de l'Of Ayurvêda-Médecine CH se prononcera sur ce recours en première instance. Leur décision peut être renvoyée à la commission de recours de l'OrTra MA dans les 30 jours suivant son ouverture.

7 Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

- 7.1.1 Le présent règlement d'examen pour la certification du module M2 entre en vigueur avec l'approbation de l'Of Ayurvêda-Médecine CH et l'approbation ultérieure de la CoAQ AM. Les modifications prévues à ces règlements d'examen doivent être communiquées à l'avance à la CoAQ AM.